

| | | |
|---|---|----------------------------------|
|  MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE | DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES COMMUNES A TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE IMPLIQUEE DANS LE DISPOSITIF PHYTOSANITAIRE | Ind Rév : B Date : 04/01/2008 |
|---|---|----------------------------------|

Attention : ce document à caractère informatif n'a aucune valeur légale. Seuls les textes publiés au Journal Officiel font foi.

Références réglementaires:

Code Rural : articles L 251-1 à L 251-21, ; articles D251-1 à D251-25.

Arrêté ministériel du 5 août 1992 fixant le taux des redevances perçues à l'occasion des études, analyses, diagnostics et de certifications phytosanitaires effectués par les agents des services régionaux de la protection des végétaux.

Arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets (qui transpose en droit français la directive européenne 2000/29/CE modifiée).

Décisions communautaires : 2002/757/CE modifiée du 19 septembre 2002 ; 2004/200/CE du 27 février 2004 ; 2006/464/CE du 27 juin 2006 ; 2007/365/CE du 25 mai 2007 ; 2007/410/CE du 12 juin 2007 ; 2007/433/CE du 18 juin 2007.

PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES À RESPECTER PAR TOUT ETABLISSEMENT IMMATICULE

| Obligations de toute entreprise immatriculée au registre phytosanitaire | Références réglementaires | Durée d'archivage | Engagements de l'entreprise immatriculée | Remarques / Recommandations | Exemples de documents à fournir / présenter au SRPV |
|---|--|--|--|---|---|
| 1. Inscription obligatoire sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire pour toute entreprise (personne) qui produit / importe / combine ou divise des lots de végétaux soumis au contrôle phytosanitaire => immatriculation de l'entreprise (a) | Code rural : articles L251-12 et D251-2 Arrêté du 24 mai 2006 modifié : article 8 | durée de vie de l'entreprise | - Demande auprès de la DRAF-SRPV d'un dossier d'immatriculation à retourner complété au SRPV - Signaler les changements au SRPV par écrit (adresse...) | - Sont concernés : les producteurs, revendeurs, importateurs de végétaux soumis à contrôle sanitaire ; les magasins collectifs et centres d'expédition de pomme de terre de consommation ou de fruits d'agrumes - Attribution d'un n° officiel d'immatriculation | Dossier d'immatriculation |
| 2. Déclaration annuelle des activités | Code rural : articles D251-2 et D251-4 (si changement) | Annuelle (mise à jour et envoi tous les ans) | - Remplissage, signature et envoi de la Fiche Annuelle d'Activité (FAA) tous les ans - Notifier par écrit au SRPV tout changement d'activité | Penser à notifier par écrit au SRPV toute cessation d'activité | FAA |
| 3. Conserver un plan à jour des sites sur lesquels se trouve l'établissement ou un plan des sites sur lesquels les végétaux, produits végétaux et autres objets sont cultivés, produits, entreposés, conservés ou utilisés | Code rural : article D251-5 (b) Arrêté du 24 mai 2006 modifié : article 9 | 5 ans | Le plan de situation des végétaux doit être complet et mis à jour | Plan remis régulièrement à jour, légendé (parcelles numérotées, etc.) | Plan (sur fond de cadastre, carte IGN 1/25 000,...) de l'emplacement du siège, des parcelles de production et d'entreposage des végétaux |
| 4. Etablir des documents précisant la quantité, la nature, l'origine, la destination et la date des mouvements des végétaux achetés pour être stockés ou plantés sur place | Code rural : article D251-5 (b) Arrêté du 24 mai 2006 modifié : article 9 | 5 ans | Traçabilité des végétaux achetés | | - Fichiers informatiques, bons de livraison, factures... - Registre consignait les références des PPE reçus |
| 5. Etablir des documents précisant la quantité, la nature, l'origine, la destination et la date des mouvements des végétaux qui sont en cours de production | Code rural : article D251-5 (b) Arrêté du 24 mai 2006 modifié : article 9 | 5 ans | Traçabilité des végétaux en cours de production | Les pieds-mères, vergers donneurs de greffons... sont également à déclarer sur la FAA | - FAA - Registre matériel de base, etc. - Fiches de cultures |
| 6. Etablir des documents précisant la quantité, la nature, l'origine, la destination et la date des mouvements des végétaux qui sont expédiés à des tiers | Code rural : article D251-5 (b) Arrêté du 24 mai 2006 modifié : article 9 | 5 ans | Traçabilité des végétaux cédés / vendus | | - Fichiers informatiques, bons de livraison, factures... - Registre consignait les références des PPE émis |
| 7. Mettre à la disposition des agents du SRPV les documents cités aux points 3 à 6 | Code rural : article D251-5 (b) | - | Assurer le libre accès aux registres et à tout document permettant de contrôler le respect des obligations | Contrôle documentaire | |
| 8. Effectuer des observations visuelles durant la période de végétation | Arrêté du 24 mai 2006 modifié : article 9 | - | Assurer une surveillance visuelle des végétaux présents dans l'entreprise | - Formation et sensibilisation du personnel technique recommandées : connaissance des symptômes et des organismes nuisibles - Observations régulières | - Système d'enregistrement des observations visuelles (registre, cahier, agenda des observations...) - Procédures pour la réalisation des observations |

PPE = passeport phytosanitaire européen ; FAA = Fiche Annuelle d'Activité.

(a) Végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à contrôle phytosanitaire = ceux listés dans l'annexe V (partie A ou B selon le cas) de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié, ainsi que ceux listés par différentes décisions européennes.

Doivent aussi être immatriculés les magasins collectifs et centres d'expédition de pomme de terre de consommation ou de fruits d'agrumes, situés dans la zone de production ; leur immatriculation est admise en substitution de l'immatriculation individuelle des producteurs (article D251-2 du Code Rural).

(b) « [...] Etablir, conserver et mettre à la disposition des agents habilités en vertu de l'article L. 251-18 les documents, définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, permettant de vérifier le respect des mesures de contrôle et de protection des végétaux prévues aux articles L. 251-4 à L. 251-21, ainsi qu'aux articles de la section 3 du présent chapitre ;[...] ». L'arrêté auquel cet article fait référence est celui du 24/05/2006.

| Obligations de toute entreprise immatriculée au registre phytosanitaire | Références réglementaires | Durée d'archivage | Engagements de l'entreprise immatriculée | Remarques / Recommandations | Exemples de documents à fournir /présenter au SRPV |
|--|---|------------------------------|--|--|--|
| 9. Assurer la liaison avec les services chargés de la protection des végétaux | Arrêté du 24 mai 2006 modifié : article 9 | - | Assurer la coopération avec les agents en mission pour le SRPV | Par exemple, nomination d'un responsable phytosanitaire chargé de la liaison avec le SRPV | |
| 10. Assurer le libre accès aux inspecteurs du SRPV, aux terrains, jardins, dépôts, magasins, locaux, installations, véhicules à usage professionnel | Code rural : articles L.251-7 et L251-19 | - | Accueillir les agents du SRPV, et leur permettre l'accès aux installations | - Accès entre 8H et 20H (sauf import), ou en dehors de ces heures si une activité est en cours - Les agents du SRPV peuvent effectuer des prélèvements d'échantillons et/ou prononcer une mise en quarantaine | |
| 11. Informer les services chargés de la protection des végétaux de toute apparition atypique d'organismes nuisibles ou de toute anomalie relative aux végétaux, produits végétaux et autres objets | Code rural : article D. 251-5 Arrêté du 24 mai 2006 modifié : article 9 | - | Contacteur le SRPV -dans les plus brefs délais- par téléphone, fax, courrier, mail, pour signaler toute anomalie (visuelle, analytique...) | - Anomalies observées lors des tournées d'observations des cultures, etc. - Suspension par l'entreprise de l'émission des PPE | - Plants à symptômes - Résultats d'analyse positifs |
| 12. Conservation des PPE reçus et consignation des références | Arrêté du 24 mai 2006 modifié : article 9 Code rural : article D.251-21 | 1 an (recommandé : 5 ans) | Conserver les PPE des végétaux achetés et en consigner les références | - Obligation pour les acheteurs considérés comme utilisateurs finaux, engagés professionnellement dans la production de végétaux - Forte recommandation pour toute entreprise immatriculée | Livres de consignation des références des PPE reçus |
| 13. Respect de la charte graphique PPE | Code rural : articles D.251-17 à 19 et D.251-21 Arrêté du 24 mai 2006 modifié : article 10 | - | - Demande délivrance du PPE auprès du SRPV - Respecter la norme de présentation imposée - Respecter la présence des 7 à 10 mentions obligatoires | <u>2 présentations possibles :</u> - étiquette officielle unique - étiquette officielle simplifiée + document d'accompagnement (BL, facture, ...) | Exemples de PPE déjà émis (copies BL, factures...) ou exemple fictif de PPE émis |

Le **contrôle officiel** effectué par les agents en mission pour le SRPV (inspections à la production, à l'importation, à la vente, etc.) permet de vérifier le respect des exigences administratives (dont certaines sont rappelées ci-dessus) et phytosanitaires de la réglementation phytosanitaire à l'importation, la production et la circulation des végétaux concernés.

En cas d'apparition / de détection d'organismes nuisibles réglementés :

- les végétaux, produits végétaux, ou autres objets concernés **ne pourront pas être mis sur le marché** ;
- le Service Régional de la Protection des Végétaux (SRPV) prend alors les **mesures phytosanitaires appropriées**. Après avoir présenté ses observations éventuelles, l'opérateur est tenu d'appliquer les mesures prophylactiques et les mesures d'assainissement demandées par le SRPV.
- **aucun passeport phytosanitaire ne pourra être apposé** sur ces végétaux.

Récapitulatif:

| ETAPES DE LA DELIVRANCE DES PASSEPORTS | DOCUMENTS ET OBLIGATIONS ASSOCIES |
|---|---|
| 1. Demande d'immatriculation de l'établissement (producteur, revendeur, importateur,...) au registre officiel du contrôle phytosanitaire. | ✓ Délivrance d'un numéro d'immatriculation par la DRAF-SRPV. |
| 2. Retour au SRPV de la déclaration annuelle d'activité, signée, avec ses annexes le cas échéant. Respect des obligations réglementaires incombant aux personnes concernées par l'immatriculation. | ✓ Indiquer l'activité de l'établissement et <i>le cas échéant</i> les quantités produites ✓ <i>Le cas échéant</i> , déclarer la totalité des quantités produites par l'établissement ET par les producteurs sous contrat pour l'établissement |
| 3. Respect pour l'entreprise des exigences phytosanitaires françaises et européennes pour la mise en circulation des végétaux, produits végétaux et autres objets. | ✓ Respect de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié, du Code Rural, etc. ✓ Respect des décisions communautaires concernant la circulation des végétaux (2004/200/CE ; 2006/464/CE ; 2007/410/CE ; 2007/365/CE ; 2007/433/CE ; 2002/757/CE modifiée ; etc.) |
| 4. Inspection(s) annuelle(s) de chaque établissement par la DRAF-SRPV ou par un organisme délégataire. | ✓ Accueillir les inspecteurs phytosanitaires ✓ Mettre à leur disposition les documents nécessaires ✓ Si les inspections officielles permettent de constater le respect des exigences réglementaires => délivrance du PPE par la DRAF-SRPV pour la campagne (sous réserve de l'apparition ultérieure d'un organisme nuisible, qui entraînerait la suspension du PPE pour les végétaux concernés) |
| 5. Paiement d'une redevance phytosanitaire annuelle pour les producteurs. | ✓ Conformément à l'arrêté ministériel du 05 août 1992 ou aux accords inter-professionnels |

SANCTIONS

Tout opérateur ne respectant pas l'une des obligations prévues par les textes réglementaires relatifs aux exigences phytosanitaires est passible des sanctions **prévues par le Code Rural** (notamment ses articles L251-20 et L251-21).

N.B. : l'opérateur est tenu par ailleurs d'appliquer les règles de commercialisation établies par le Service Officiel de Contrôle pour les végétaux concernés par les directives communautaires de commercialisation ou par les arrêtés ministériels afférents.